Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973).

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.542 du 6 novembre 2001

A. 109.173/XIII-2.326.

En cause : **Johann TRIBELS,**

ayant élu domicile chez
Mes L. MATRAY et P. LEJEUNE, avocats,
Rue des Fories, 2
4020 Liège,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et M. GELDERS, avocats,
rue H. Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**Jürgen Leo HEZEL**,
ayant élu domicile chez
Me A. KITTEL, avocat,
Edelstraße 13
4700 Eupen.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES**,

Vu la demande introduite le 20 août 2001 par Johann TRIBELS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 9 juillet 2001 désignant Jürgen HEZEL pour exercer les fonctions de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen "dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur la requête en annulation";

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite le 20 août 2001 par Johann TRIBELS;

Vu la requête introduite le 20 août 2001par Johann TRIBELS qui demande l'annulation de la décision ministérielle précitée;

Vu la requête introduite le 7 septembre 2001 par laquelle Jürgen Leo HEZEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2001 à 15 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LÖW, loco Me MATRAY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GELDERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à la suite d'un appel aux candidats paru au Moniteur belge du 4 novembre 2000, le requérant a posé sa candidature à un emploi de directeur judiciaire le 17 novembre 2000; que, par lettre du 9 janvier 2001, l'administrateur délégué, président de la Commission, a fait savoir au requérant que, "après avoir validé des résultats de l'épreuve du type "assessment center" (la commission) a entendu les candidats estimés aptes et a vérifié leur adéquation au profil", qu'"elle les a classés en

trois catégories : très aptes, aptes et inaptes, et a transmis ce classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice" et que "la commission a estimé que vous étiez apte pour la fonction de Directeur judiciaire";

Considérant que, par arrêté royal du 26 janvier 2001, J. HEZEL est nommé directeur judiciaire pour l'arrondissement judiciaire d'Eupen;

Considérant que l'arrêt n° 96.530 du 15 juin 2001 a suspendu l'exécution de l'arrêté royal précité;

Considérant que le 9 juillet 2001, de l'avis conforme du Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur a pris la décision suivante, qui constitue l'acte présentement attaqué :

" L'arrêté du Conseil d'Etat n° 96.530 du 15 juin 2001 suspend l'exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 2001 portant désignation de Monsieur Jürgen HEZEL à l'emploi de directeur judiciaire de la police fédérale.
Afin d'assurer la continuité du service et en attendant la décision du Conseil d'Etat sur le recours en annulation, je désigne Monsieur Jürgen HEZEL comme directeur judiciaire faisant fonction à Eupen";

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure de référé par Jürgen Leo HEZEL, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenant soulève une exception d'irrecevabilité de la demande au motif que le requérant n'aurait pas intérêt à son recours parce qu'il résulterait de l'arrêt n° 96.530 qu'il ne remplit plus les conditions pour être nommé directeur judiciaire;

Considérant que selon l'arrêt n° 96.530 du 15 juin 2001, le deuxième moyen est sérieux"considérant que, d'une part, toutes les aptitudes requises par l'arrêté royal et explicitées dans l'avis au Moniteur belge doivent faire l'objet d'une appréciation en matière telle que le degré de satisfaction à ces diverses aptitudes puisse être comparé d'un candidat à l'autre; que d'autre part, il appert que tel n'a pas été le cas en l'espèce";

Considérant que de cet arrêt il ressort explicitement que l'appréciation portée sur les candidats à la suite de l'épreuve "assessment center" et de l'audition par la commission ad hoc n'a pas porté sur toutes les aptitudes requises de sorte que, pour tous les candidats en lice, il n'a pu être fait une comparaison valable entre eux quant à ces diverses aptitudes;

Considérant qu'il ne ressort nullement dudit arrêt que le requérant ne remplit pas les conditions à remplir pour l'emploi en cause, ni plus ni moins que l'intervenant à ce stade-ci, puisque telles qu'elles ont été présentées, les épreuves ne permettaient pas d'apprécier les candidats - et donc de les comparer- sur toutes et chacune des aptitudes expressément requises; que le requérant a dès lors intérêt à son recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 96.530 du 15 juin 2001 et des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que - seconde branche - l'autorité devait d'abord procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué ne comportant pas de motivation admissible;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêt n° 96.530 statue au provisoire et en déduit que "la procédure de choix sur base de laquelle Monsieur HEZEL a été nommé directeur judiciaire par l'arrêté royal du 26 janvier 2001 demeure ainsi juridiquement valable même après l'arrêt du 15 juin 2001"; que, selon elle, il n'y avait pas d'autre motivation possible de l'acte attaqué que celle de la continuité du service public;

Considérant que la partie intervenante soutient que la partie adverse n'avait pas d'autre choix que de la charger de fonctions de directeur judiciaire, le requérant ne satisfaisant pas aux conditions requises;

Considérant quant à la seconde branche du premier moyen et au second moyen, que la partie adverse a raisonnablement estimé que la continuité du service public doit être assurée et que, pour ce faire, les fonctions de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen doivent être exercées par un agent; que l'autorité qui désire procéder à une désignation provisoire doit cependant procéder à une comparaison effective des titres et mérites des agents susceptibles de pouvoir être nommés à l'emploi en cause et justifier par cette appréciation la désignation opérée;

Considérant que, en l'espèce, la partie adverse a motivé la désignation attaquée par la seule considération de la continuité du service; que, ce faisant, elle motive à bon droit la nécessité de charger un agent de l'exercice provisoire des

fonctions; que, cependant, elle reste en défaut de motiver le choix d'un tel agent plutôt que d'une tel autre agent;

Considérant qu'il s'ensuit que le premier moyen, seconde branche, et le second moyen sont sérieux;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant se réfère à ce qu'il a exposé à ce titre dans la procédure ayant mené à l'arrêt n° 96.530, et ajoute que l'acte attaqué a "des effets négatifs sur les relations internes de service car il est incompréhensible pour les autres agents que d'une part la nomination de J. HEZEL soit suspendue et que d'autre part il reste néanmoins en service sans qu'il y ait une nouvelle procédure de choix";

Considérant que la désignation dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 96.530 est une désignation à temps; que l'exercice des fonctions attribuées par l'acte attaqué à l'intervenant l'est également en ce sens qu'elle l'est non pour un terme fixe mais jusqu'à l'arrêt statuant sur le recours en annulation de la désignation suspendue;

Considérant que, en pratique, dans l'état actuel du dossier, la situation n'est pas différente pour le requérant; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable retenu dans l'arrêt n° 96.530 doit l'être, pour les mêmes motifs, ici également;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que le requérant sollicite, au titre de mesure provisoire, qu'il soit ordonné à la partie adverse de mettre en oeuvre une procédure de choix qui place tous les candidats sur un pied d'égalité et respecte le principe d'égalité et ce moyennant le payement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution de cette mesure provisoire, à compter du trentième jour de la notification de l'arrêt à la partie adverse;

Considérant qu'il n'y a aucun motif laissant croire que la partie adverse n'exécutera pas correctement le présent arrêt; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer la mesure provisoire et l'astreinte sollicitée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande en intervention introduite par Jürgen Leo HEZEL est accueillie dans la procédure en référé.

**Article 2.**

Est suspendue l'exécution de la décision ministérielle du 9 juillet 2001 désignant Jürgen HEZEL pour exercer les fonctions de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen "dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur la requête en annulation".

**Article 3**.

La demande de mesure provisoire sous astreinte est rejetée.

**Article 4**.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite dans la procédure de référé par Jürgen Leo HEZEL, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 6 novembre deux mille un, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.